

ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2024 _ n° 148/24
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA SALLE DES FÊTES

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 10 MAI 2024

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L2213-1,

VU la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU les spectacles « Ecoles en chœur » des élèves des écoles primaires de la commune qui vont se dérouler à la salle des fêtes au mois de mai,

CONSIDERANT que dans le cadre des répétitions de ces spectacles, il y a lieu de faciliter les manœuvres et le stationnement des bus en interdisant le stationnement de tout véhicule sur diverses places du parking de la salle des fêtes,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des répétitions des spectacles « Ecoles en chœur », le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les douze places de stationnement situées sur la partie gauche de la salle des fêtes, ainsi que sur les places GIG-GIC selon le plan ci-annexé le :

- **LUNDI 27 MAI, MARDI 28 MAI et VENDREDI 31 MAI 2024 de 8H00 à 12H00.**

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 3 mai 2024

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication

Le 10/05/24
Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAULT

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

